

Règlement ministériel du 30 septembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N51 entre le boulevard de la Foire et le boulevard Konrad Adenauer à l'occasion d'un évènement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu les décisions du collège échevinal de la Ville de Luxembourg du 24 septembre 2025 et du conseil communal de la Ville de Luxembourg du 29 septembre 2025 (n°63e/2025/3-52) ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement « avènement au trône du Grand-Duc héritier Guillaume », il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires de réglementation de la circulation sur la N51 entre le boulevard de la Foire et le boulevard Konrad Adenauer au vu de la sécurité des usagers de la route ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la mise en place et le démontage des installations techniques, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 30 km/h :

- la N51 entre le boulevard de la Foire et l'intersection entre l'avenue John F. Kennedy et le boulevard Konrad Adenauer (N51 PR1,00+301 – N51 PR2,00+389).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 30 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 30 septembre 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin du démontage des installations techniques.

Luxembourg, le 30 septembre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes